

## COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES RÈGLEMENT

### A. Composition et désignation

---

Art. 1. La Commission des affaires culturelles est composée d'expert·es des différentes disciplines artistiques, d'un·e délégué·e de chaque parti politique représenté au Conseil communal de Nyon, du/de la Conseiller·ère municipal·e en charge de la Culture et du/de la Chef·fe du Service de la Culture. Le nombre maximum de ses membres est de 15.

Art. 2. Ses membres sont nommé·es au début de chaque législature par la Municipalité ; ils/elles peuvent être reconduit·es pour une deuxième législature (durée maximum de présence au sein de la commission : 10 ans). Une dérogation pour prolonger cette durée peut être accordée par la Municipalité dans des cas spécifiques. Les membres peuvent être domicilié·es en dehors de Nyon.

Art. 3. Son/sa Président·e est le/la Conseiller·ère municipal·e en charge de la Culture. Les membres des partis politiques sont proposé·es par leur parti. Pour les membres hors partis politiques, la Commission s'organise librement, mais elle doit soumettre les propositions à la Municipalité pour décision.

Art. 4. En cas de démission d'un·e membre avant la fin de son mandat, il/elle est remplacé·e, sur proposition du Service de la culture et décision de la Municipalité, par une personne issue si possible de la même discipline ou appartenant au même parti.

Art. 5. Les membres s'engagent à respecter la confidentialité des informations traitées lors des séances de commission. Les membres des partis politiques peuvent rapporter les activités et décisions de la Commission à leur parti, sans pour autant dévoiler la teneur des débats.

### B. Attributions

---

Art. 6. La Commission encourage et soutient des activités culturelles de qualité en cohérence avec l'identité de la Ville de Nyon et sa politique culturelle.

Art. 7. Elle conseille la Municipalité dans le domaine culturel et s'exprime sur les sujets d'actualité et les projets touchant à la politique culturelle de la Ville de Nyon.

Art. 8. Elle propose, dans le cadre du budget du Service de la Culture, l'octroi de subventions ou de garanties de déficit annuelles et ponctuelles. Ses propositions sont soumises à la Municipalité pour validation ou modification éventuelle. En cas de désaccord, la commission a la possibilité de revenir sur le sujet litigieux. Si toutefois la Municipalité devait s'en tenir à sa décision première, celle-ci deviendrait définitive et exécutoire.

Art. 9. Le Service de la culture établit chaque année un rapport d'activité qu'elle valide. Celui-ci est remis à la Municipalité et au conseil communal.

Art. 10. Elle conseille et propose à l'exécutif l'acquisition d'œuvres d'art pour enrichir le patrimoine artistique de la Ville de Nyon.

Art. 11. Elle peut proposer la candidature de toute personne ou association susceptible de recevoir le Prix artistique ou le Mérite artistique de la Ville de Nyon.

Art 12. Ses membres peuvent être appelé·es à représenter la Commission dans différents jurys liés à des prix ou concours organisés par la Ville de Nyon.

Art. 13. La Municipalité fait appel aux compétences de la Commission des affaires culturelles dans le cadre de l'étude, de la planification et de la réalisation de projets d'importance pour le développement de la vie culturelle de la ville.

## **C. Organisation**

---

Art. 14. La Commission des affaires culturelles peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans ses activités.

Art. 15. Elle peut mettre en place une ou plusieurs sous-commissions de travail spécialisées dans un ou plusieurs domaines artistiques.

Art. 16. Elle se réunit en principe 10 fois par année. Les séances sont fixées au début de décembre pour l'année suivante.

Art. 17. Le/la président·e, ou un tiers de ses membres, peut convoquer la Commission aussi souvent que nécessaire. Les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour et des demandes de soutien.

Art. 18. Chaque membre est tenu·e d'assister aux séances. En cas d'absences répétées, sa participation au sein de la Commission peut être remise en question.

Art. 19. Des jetons de présence de CHF 60.- par séance sont versés à chaque membre en fin d'année. En outre, les expert·es (membres non politiques) perçoivent une rémunération supplémentaire pour le temps dédié à la préparation des séances et leur participation éventuelle dans des jurys ou comités d'attribution, selon les montants suivants :

- CHF 200.- de forfait pour la préparation des séances de subventions ponctuelles et annuelles. Cette rémunération est due si l'expert·e non présent·e à la séance a envoyé ses recommandations en amont par écrit.
- CHF 100.- de forfait pour les expert·es en arts visuels qui participent à l'élaboration d'une proposition d'achat d'œuvres d'art.
- CHF 200 de forfait pour la participation à un jury avec plusieurs membres externes à la Ville de Nyon (type Prix artistique de la Ville de Nyon, Prix Focale-Ville de Nyon)
- CHF 50.- de forfait pour les jurys internes au Service avec consultation à distance d'un ou deux membres de la Commission et retour par écrit (type attribution atelier CVC ou Esp'Asse). Ce montant passe à CHF 100.- si le nombre de candidatures dépasse 10 dossiers.

## D. Politique culturelle

---

Art. 20. Au début de chaque législature, la Commission des affaires culturelles se positionne sur les actions qu'elle souhaite mener durant cette période, en accord avec la politique culturelle de la Ville.

## E. Mode de décision

---

Art. 21. Chaque membre présent·e a droit à une voix, à l'exception du/de la Chef·fe de service qui a voix consultative. Les votations se font à main levée.

Art. 22. Les décisions sont prises à la majorité des membres présent·es et le quorum doit être atteint (soit la moitié des membres + 1). S'il y a égalité de suffrages, la voix du/de la Président·e est prépondérante.

Art. 23. Un·e membre de la Commission impliqué·e dans un dossier se récuse. Il/elle s'absente lors de la prise de décision.

## F. Dispositions finales

---

Art. 24. Le présent règlement entre en vigueur dès approbation par la Municipalité. Il abroge le règlement de la Commission des affaires culturelles du 30 mai 2022.

Lu et approuvé en séance de Municipalité le 30 septembre 2024.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

Daniel Rossellat



Le Secrétaire adjoint :

Thomas Deboffe